TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XV. LA FRANCE DANS LE MONDE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 80

La loi du peuple et les traités

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle ne reprend pas la règle de 1958, qui place les traités au-dessus des lois. Elle établit la primauté de la Constitution et des décisions du peuple en matière migratoire (Titre X, article 2) et, si le peuple approuve la sortie des traités européens, à l'égard de ces traités (Titre XVIII, article 7, 5°) ; si la France reste dans l'Union, elle s'applique « sans préjudice des engagements européens de la France » (Titre XVIII, article 4). Pour toutes les autres matières, elle se tait. Le peuple, par une révision, comblerait ce silence.

VOTATION · QUESTION N° 80

La primauté de la loi adoptée par le peuple sur les traités et accords internationaux

Approuvez-vous que la loi adoptée par le peuple prime, dans l'ordre juridique interne, sur tout traité ou accord international incompatible, hors le noyau intangible et le socle protégé de la Constitution (Titre XVIII, articles 3 et 3-1) ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi adoptée par référendum s'applique même si un traité s'y oppose, sauf atteinte au noyau intangible ou au socle protégé de la Constitution.

SI LE NON L'EMPORTE
La primauté des décisions du peuple sur les traités reste limitée aux cas que la Constitution d'urgence prévoit.

En bref

Depuis 1958, les traités régulièrement ratifiés ont en France « une autorité supérieure à celle des lois » ; depuis 1975 et 1989, les juges écartent la loi, même postérieure, qu'ils jugent incompatible avec un traité. La Constitution d'urgence ne reprend pas cette règle : elle fait primer les décisions du peuple en matière migratoire et, après la sortie, sur les traités européens ; pour le reste, elle ne dit rien. La question propose une règle générale : toute loi adoptée par le peuple l'emporterait, en France, sur le traité incompatible, sauf pour les droits déclarés intangibles. Elle ne délie pas la France à l'égard des autres États : le traité demeure, tant qu'il n'est pas renégocié ou dénoncé.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne dénonce aucun traité. Dans l'ordre international, la France reste liée par ce qu'elle a signé : elle engagerait sa responsabilité chaque fois qu'elle appliquerait sa loi contre un traité, tant qu'elle ne l'aurait pas renégocié ou quitté.
- Elle ne vaut pas pour les lois votées par l'Assemblée, mais pour les seules lois adoptées par le peuple, par référendum.

- Elle ne touche pas aux droits que la Constitution d'urgence met hors d'atteinte : le noyau intangible (Titre XVIII, article 3), le socle protégé et les interdits du droit des gens (génocide, crimes contre l'humanité, torture, esclavage ; article 3-1). Elle ne protège pas, en revanche, les autres droits que garantissent les traités.
- Elle ne fait pas sortir la France de l'Union européenne. Si le peuple rejetait la question 2, cette primauté générale heurterait le droit de l'Union et la clause qui réserve les engagements européens de la France : il faudrait dire laquelle des 2 règles cède.
- Elle ne dit pas ce que devient le traité écarté : renégociation, retrait, ou coexistence durable de 2 règles contraires.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » (article 55). Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier « ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » (article 54).

Le Conseil constitutionnel a jugé le 15 janvier 1975 qu'il ne lui appartenait pas de contrôler la conformité d'une loi à un traité. La Cour de cassation (24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre), puis le Conseil d'État (20 octobre 1989, Nicolo) ont accepté de le faire, y compris quand la loi est postérieure au traité : le juge écarte alors la loi. Le Conseil d'État a étendu cette solution aux règlements européens en 1990 et aux directives en 1992.

La Constitution, elle, garde le dernier mot en droit interne : selon le Conseil d'État (30 octobre 1998, Sarran et Levacher), la suprématie des traités « ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ». La même décision ne conteste pas qu'en droit international, un État ne peut invoquer son droit interne, fût-il constitutionnel, pour se soustraire à un engagement.

La Cour de justice des Communautés européennes affirme depuis son arrêt Costa contre ENEL du 15 juillet 1964 la primauté du droit européen sur le droit national. La Constitution d'urgence y répond de 2 façons : jusqu'à la sortie, la France exécute de bonne foi les traités européens ; ensuite, ils ne peuvent plus être opposés « à la présente Constitution ni aux décisions du peuple » (Titre XVIII, article 7, 5°).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 54 et 55 (Légifrance) ; Conseil d'État, Assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo, et son commentaire ; Conseil d'État, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran et Levacher, et son commentaire ; Cour de justice, 15 juillet 1964, Costa contre ENEL, affaire 6/64.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une révision de la Constitution d'urgence, qui dirait le rang des traités face à la loi du peuple. Voici les 3 règles que le texte en vigueur contient déjà, et que la question généraliserait :

> En matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, les dispositions de la présente Constitution et les décisions prises par le peuple souverain priment, dans l'ordre juridique interne, sur tout engagement international ou supranational incompatible.
>
> Les traités et accords incompatibles avec la maîtrise populaire de l'immigration font l'objet, selon les procédures qu'ils prévoient, d'une renégociation ou d'un retrait, dans les conditions déterminées par référendum ; […]
>
> […]
>
> 5° De la primauté. Jusqu'à la date où les traités mentionnés au 1° cessent de lui être applicables, la France en exécute de bonne foi les obligations, sous réserve de l'article 2 du Titre X. À compter de cette date, ni ces traités, ni les

> actes pris pour leur application, ni les décisions rendues pour leur interprétation ne peuvent être opposés à la présente Constitution ni aux décisions du peuple.
>
> […]
>
> Une loi adoptée par le peuple ne peut être abrogée ni modifiée que par lui ; […]

Constitution d'urgence, Titre X, article 2 (extraits), Titre XVIII, article 7, 5°, et Titre I, article 5 (extrait)

Dispositions liées : le référendum obligatoire sur les traités et sur leur dénonciation (Titre I, article 7, 2° et 3°) ; le dernier mot du peuple (Titre XIX, article 6) ; la clause des engagements européens (Titre XVIII, article 4) ; la question 2, sur la sortie des traités européens ; la question 23, sur la politique migratoire ; la question 4, sur l'OTAN.

Les faits, chacun avec sa source

1. En France, un juge écarte la loi contraire à un traité, même quand elle lui est postérieure : la Cour de cassation depuis le 24 mai 1975, le Conseil d'État depuis le 20 octobre 1989. Avant 1989, le Conseil d'État s'y refusait (1er mars 1968, « Semoules »), estimant que ce contrôle revenait au seul Conseil constitutionnel, qui l'avait décliné le 15 janvier 1975.
 Source : Conseil d'État, présentation de la décision Nicolo du 20 octobre 1989.
2. Cette supériorité des traités s'arrête à la Constitution : en droit interne, « la hiérarchie des normes découle de la Constitution », et les engagements internationaux n'y ont pas une autorité supérieure à la sienne. En droit international, à l'inverse, un État ne peut opposer son droit interne à un engagement qu'il a pris.
 Source : Conseil d'État, présentation de la décision Sarran et Levacher du 30 octobre 1998.
3. La Constitution d'urgence fait déjà primer les décisions du peuple dans 2 cas : en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, où le traité incompatible est renégocié ou quitté « selon les procédures qu'ils prévoient » ; et à l'égard des traités européens, une fois qu'ils ont cessé de s'appliquer à la France. Elle soumet par ailleurs au peuple la dénonciation de tout traité qui transfère une compétence.
 Source : Constitution d'urgence, Titre X, article 2, Titre XVIII, article 7 et Titre I, article 7.
4. La Suisse a voté sur une règle voisine. Le 25 novembre 2018, l'initiative « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) » proposait que la Constitution fédérale prime le droit international, « sous réserve des règles impératives du droit international », et que les traités contraires soient adaptés, « au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés ». Elle a été rejetée par 1 713 501 voix contre 872 288, soit 66,3 % de non, et par tous les cantons ; la participation était de 48,41 %.
 Sources : Conseil fédéral suisse, arrêté constatant le résultat de la votation du 25 novembre 2018 ; Explications du Conseil fédéral, votation du 25 novembre 2018.
5. Dans ce débat suisse, les auteurs de l'initiative soutenaient qu'il fallait que « les décisions populaires soient respectées et appliquées » ; le Conseil fédéral répondait qu'un conflit sur « un aspect secondaire d'un traité important » pourrait obliger à abandonner le traité entier, et que « toute renégociation nécessite l'accord des autres parties ». Le Parlement avait recommandé le rejet : 129 voix contre 68 au Conseil national, 38 contre 6 au Conseil des États.
 Sources : Explications du Conseil fédéral, votation du 25 novembre 2018 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La règle ne coûte rien tant qu'aucune loi du peuple ne contredit un traité. Le jour où elle joue, son coût dépend du traité écarté : contentieux devant une juridiction internationale, mesures de rétorsion, renégociation ou retrait, perte des avantages réciproques. Aucune évaluation d'ensemble n'existe, et il ne peut guère y en avoir. Si vous connaissez une étude sérieuse sur un cas comparable, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Si le peuple est souverain, sa loi ne peut pas être écartée par un juge au nom d'un texte qu'il n'a jamais voté. Or c'est le droit actuel : depuis 1975 et 1989, toute loi cède devant le traité, même signé des décennies plus tôt.
- La Constitution d'urgence ouvre le référendum en toute matière, mais ne protège la décision du peuple contre les traités que pour l'immigration. Une décision que l'on peut neutraliser le lendemain n'est pas une décision : la règle doit valoir partout, ou être assumée comme une exception.
- Le juge reconnaît déjà que la Constitution l'emporte sur les traités en droit interne. La loi adoptée par référendum est l'expression la plus directe du souverain : lui donner le même rang, c'est tirer la conséquence du principe.
- Sans cette règle, le peuple n'a qu'un choix : subir le traité ou le quitter tout entier. La primauté lui permet de corriger un point, et de garder le reste, en attendant une renégociation dont il fixe lui-même les conditions.
- Les garde-fous sont dans la question : elle ne vaut que pour les lois du peuple, réserve les droits intangibles et les interdits du droit des gens, et chaque question passe un contrôle préalable. La note citoyenne dirait, avant le vote, quel traité la loi contredit.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Une signature qui peut être défaite 4 fois par an ne vaut plus rien. Les traités reposent sur la confiance dans la parole donnée : un État dont chaque engagement est révocable à la prochaine votation ne trouvera plus de partenaires, ou les paiera plus cher.
- La règle ne délie de rien. En droit international, un État ne peut opposer sa loi à son engagement : la France resterait obligée, et fautive. Mieux vaut dénoncer franchement un traité dont on ne veut plus ; la Constitution d'urgence le permet, par le peuple.
- Les traités protègent aussi les Français : conventions fiscales, sociales, judiciaires, accords de commerce. Ils valent par la réciprocité ; le partenaire dont le traité est écarté en France cessera de l'appliquer chez lui.
- La liste des droits « intangibles » est courte : le pouvoir du peuple de décider, les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, l'égalité devant la loi, le refus de la peine de mort et des traitements inhumains. Le procès équitable, la vie privée ou l'asile, que garantissent des traités, n'y figurent pas : une majorité d'un jour pourrait les écarter.
- Si la France reste dans l'Union, la règle contredit la Constitution d'urgence elle-même, qui réserve alors ses engagements européens. Et la Suisse, pays du référendum, a rejeté une règle voisine à 66,3 % en 2018, dans tous ses cantons.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi ne suffit pas : la règle fixe le rang des normes, et relève de la Constitution. Sous la Constitution d'urgence, elle compléterait l'article sur la loi adoptée par le peuple (Titre I, article 5), qui ne se révise qu'à froid, par 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des trois cinquièmes (Titre XVIII, article 3, second alinéa). Et si le peuple rejetait la question 2, elle heurterait la clause des engagements européens (Titre XVIII, article 4).

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le rang de la loi adoptée par le peuple face aux traités. La question ne dénonce aucun traité et ne modifie aucune loi.

Clarté En délibération

« Dans l'ordre juridique interne » est exact, mais savant : il veut dire « devant les juges et les administrations de France », non « à l'égard des autres États ». Et « les droits que la Constitution déclare intangibles » ne dit pas lesquels : le noyau intangible, le socle protégé, les interdits du droit des gens ? La fiche les nomme ; le bulletin ne le fait pas.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les traités et accords internationaux priment, dans l'ordre juridique interne, sur la loi adoptée par le peuple, hors les cas où la Constitution en dispose autrement ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni souveraineté retrouvée ni isolement ; ce que deviennent les traités écartés est exposé à part, et reste ouvert.

Noyau intangible En délibération

Le libellé réserve les droits intangibles, et la question renforce le pouvoir du peuple de décider, que le noyau protège (Titre XVIII, article 3). Mais il ne dit pas si la réserve couvre aussi le socle protégé et les interdits du droit des gens (article 3-1) : le texte de la révision devra l'écrire, faute de quoi un gardien pourrait écarter la question.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Que devient le traité écarté ? Faut-il, comme en matière migratoire, obliger à le renégocier ou à le quitter dans un délai, pour ne pas laisser durer 2 règles contraires ?
- La réserve des « droits intangibles » doit-elle s'étendre à d'autres droits garantis par des traités (procès équitable, asile, droits de l'enfant), et qui en dresserait la liste ?
- Si la France reste dans l'Union européenne, la règle doit-elle s'arrêter au droit de l'Union, ou l'emporter sur la clause du Titre XVIII, article 4 ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis 1958, les traités priment sur les lois (article 55). La Constitution d'urgence ne reprend pas cette règle ; elle n'établit la primauté des décisions du peuple que pour la politique migratoire et, après la sortie, à l'égard des traités européens. La question demande au peuple de trancher ce que le texte laisse en suspens.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que la loi adoptée par le peuple prime sur tout traité ou accord international, hors le noyau intangible et le socle protégé de la Constitution (Titre XVIII, articles 3 et 3-1) ? » Écartée : libellé de départ, précisé sur 2 points : la primauté ne peut jouer que « dans l'ordre juridique interne », car aucune règle française ne délie la France à l'égard des autres États ; et elle ne vise que le traité « incompatible » avec la loi.

- « Voulez-vous que le peuple français redevienne maître de ses lois face aux traités ? » Écartée : « redevienne maître » plaide pour le oui et présume une dépossession ; la question ne dit pas non plus que la France resterait liée en droit international.
- « Approuvez-vous l'abrogation de l'article 55 de la Constitution de 1958 ? » Écartée : elle vise un texte que la Constitution d'urgence remplace déjà, et elle irait trop loin : elle ferait céder les traités devant toute loi, y compris celles que le peuple n'a pas votées.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la primauté de la Constitution en matière migratoire · le retrait des traités européens · le dernier mot du peuple

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Avec vos référendums obligatoires, la France ne tiendra plus ses alliances » · « Votre maîtrise populaire de l'immigration, c'est la fin de l'asile » · « Constitution adoptée, sortie rejetée : vous gouvernerez avec les traités que vous combattez »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Les globalistes · Le référendum confisqué

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La hiérarchie des normes · La primauté du droit international · Le jus cogens

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xv-france-dans-le-monde/question-80-loi-peuple-traites/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 80, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.